

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



رئيس الحكومة

Instruction n° 07 du 29 décembre 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires

Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement
Madame et Messieurs les Walis

En application des articles 8 et 114 à 126 du statut général de la fonction publique relatifs au nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires, le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007, a institué la grille indiciaire des traitements ainsi que le régime de rémunération des fonctionnaires.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires ainsi que leur intégration et reclassement dans le cadre des nouveaux statuts particuliers.

1- La grille des niveaux de qualification:

Conformément à l'article 8 du statut général de la fonction publique, la classification des grades s'effectue en fonction du niveau de qualification requis, tel qu'attesté par les titres et diplômes sanctionnant les divers cycles d'enseignement et de formation.

La grille des niveaux de qualification comporte dix sept (17) catégories et sept (07) subdivisions « hors-catégorie » qui correspondent aux différents niveaux de qualification.

La segmentation de la grille en quatre (4) groupes A, B, C et D correspondant aux principaux niveaux de qualification se présente comme suit :

- Le groupe (D), exécution, correspond aux catégories une (1) à six (6). Ce groupe est réservé aux niveaux d'enseignement ou de formation inférieurs à la troisième année secondaire (3^{ème} A.S) complétés, le cas échéant, par une formation professionnelle ;
- Le groupe (C), maîtrise, correspond aux catégories sept (7) et huit (8). Ce groupe est réservé aux niveaux d'enseignement ou de formation de la troisième année secondaire (3^{ème} A.S) et du baccalauréat ;
- Le groupe (B), application, correspond aux catégories neuf (9) et dix (10). Ce groupe est réservé aux niveaux de Bac + 2 années de formation accomplies, D.E U.A ou Bac + 3 années de formation ;
- Le groupe (A), conception, recherche ou études, correspond aux catégories onze (11) à dix sept (17) ainsi qu'aux sept (7) subdivisions hors-catégorie. Ce groupe est réservé aux niveaux d'enseignement ou de formation équivalents au moins à la licence.

En ce qui concerne les sept subdivisions hors catégorie, celles-ci correspondent aux niveaux de qualification de magister, de diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S), de doctorat, de doctorat d'Etat, de doctorat d'Etat en sciences médicales (D.E.S.M) et de l'habilitation universitaire.

Grille des niveaux de qualification

Groupes	Catégories	Niveaux de qualification
D	1	* Inférieur ou égal à la 6 ^{ème} Année Fondamentale.
	2	* 7 ^{ème} Année Fondamentale. * 8 ^{ème} Année Fondamentale.
	3	* Certificat de Formation Professionnelle Spécialisée « CFPS » (7 ^{ème} AF ~ 8 ^{ème} AF + Formation de 12 mois). * 9 ^{ème} Année Fondamentale.
	4	* Brevet d'Enseignement Fondamental « BEF » ou Brevet d'Enseignement Moyen « BEM ».
	5	* Certificat d'Aptitude Professionnelle « CAP » (9 ^{ème} Année Fondamentale + 12 à 18 mois de Formation). * 1 ^{ère} Année Secondaire
	6	* Certificat de Maîtrise Professionnelle « CMP ». * 2 ^{ème} Année Secondaire.
C	7	* 3 ^{ème} Année Secondaire. * 2 ^{ème} Année Secondaire + 12 mois de Formation. * 1 ^{ère} Année Secondaire + 24 mois de Formation.
	8	* BAC * Diplôme de technicien.
B	9	* BAC + 24 mois de Formation.
	10	* Diplôme de technicien supérieur * Diplôme d'Etudes Universitaires Appliquées « D.E.U.A » * BAC + 36 mois de formation.
A	11	* Licence. * Licence « LMD ». * Diplôme d'Etudes Supérieures « DES ».
	12	* Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA ».
	13	* BAC + 5 années de formation supérieure. * Master (Licence LMD + 2 ans). * Licence + Post-Graduation Spécialisée.
	14	* Magister. * Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » nouveau régime.
	15	* Catégorie réservée aux grades de promotion.
	16	* Doctorat en médecine générale.
	17	* Catégorie réservée aux grades de promotion.
	Hors catégorie	Subdivision 1 * Magister (pour l'accès aux grades de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). * Doctorat * Doctorat d'Etat
		Subdivision 2 * Diplôme d'Etudes médicales spéciales « DEMS »
		Subdivision 3 * Diplôme d'Etudes médicales spéciales « DEMS » (pour l'accès aux grades de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)
		Subdivision 4 * Subdivision réservée aux grades de promotion.
		Subdivision 5 * Doctorat en sciences médicales (D.E.S.M)
		Subdivision 6 * Habilitation universitaire.
		Subdivision 7 * Subdivision réservée aux grades de promotion (professeur).

2- La grille indiciaire des traitements:

La grille indiciaire des traitements telle que prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 sus-visé, résulte de la grille des niveaux de qualification telle que consacrée dans son article 3.

Ainsi, la grille indiciaire comporte au plan vertical un indice minimal et un indice maximal qui correspondent respectivement au niveau de qualification le plus bas et au niveau de qualification le plus élevé des niveaux de qualification requis pour l'accès aux différents grades de la fonction publique.

La progression verticale de la grille indiciaire s'inscrit donc entre l'indice minimal de la première catégorie fixé à 200 et l'indice minimal de la dernière subdivision hors-catégorie fixé à 1480. Elle s'effectue de catégorie à catégorie et de groupe à groupe. Cette double progression vise à bonifier la promotion professionnelle ainsi que l'évolution dans les niveaux de qualification.

La progression indiciaire au plan vertical correspond au passage d'un grade à un grade supérieur.

La progression indiciaire au plan horizontal correspond à l'avancement d'échelon dans le cadre de la prise en compte de l'expérience professionnelle.

La valeur du point indiciaire est fixée à **45 DA** conformément à l'article 8 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 sus-visé.

Grille indiciaire des traitements

Groupe	Catégorie	Indice minimal	Indice d'échelon											
			1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	12 ^{ème}
D	1	200	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
	2	219	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	120	131
	3	240	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144
	4	263	13	26	39	53	66	79	92	105	118	132	145	158
	5	288	14	29	43	58	72	86	101	115	130	144	158	173
	6	315	16	32	47	63	79	95	110	126	142	158	173	189
C	7	348	17	35	52	70	87	104	122	139	157	174	191	209
	8	379	19	38	57	76	95	114	133	152	171	190	208	225
B	9	418	21	42	63	84	105	125	146	167	188	209	230	251
	10	453	23	45	68	91	113	136	159	181	204	227	249	272
A	11	498	25	50	75	100	125	149	174	199	224	249	274	299
	12	537	27	54	81	107	134	161	188	215	242	269	295	322
	13	578	29	58	87	116	145	173	202	231	260	289	318	347
	14	621	31	62	93	124	155	186	217	248	279	311	342	373
	15	666	33	67	100	133	167	200	233	266	300	333	366	400
	16	713	36	71	107	143	178	214	250	285	321	357	392	428
	17	762	38	76	114	152	191	229	267	305	343	381	419	457
Hors-Catégorie	Subdivision 1	930	47	93	140	186	233	279	326	372	419	465	512	558
	Subdivision 2	990	50	99	149	198	248	297	347	396	446	495	545	594
	Subdivision 3	1055	53	106	158	211	264	317	369	422	475	528	580	633
	Subdivision 4	1125	56	113	169	225	281	338	394	450	506	563	619	675
	Subdivision 5	1200	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	720
	Subdivision 6	1280	64	128	192	256	320	384	448	512	576	640	704	768
	Subdivision 7	1480	74	148	222	296	370	444	518	592	666	740	814	888

3- Modalités de classification des grades dans le cadre des nouveaux statuts particuliers:

La classification des grades dans le cadre de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers s'effectue en fonction du niveau de qualification (titre, diplôme, cycle de formation).

Il y a lieu de souligner qu'à niveau de qualification égal, certains grades ne sont pas classés dans la même catégorie ou subdivision hors-catégorie de la grille indiciaire. En effet, outre les titres et diplômes délivrés par les secteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation et de l'enseignement professionnels, il est également pris en compte les cycles de formation spécialisée prévus par les statuts particuliers dans le cadre de l'organisation de la carrière des fonctionnaires.

De même que le mode de recrutement constitue un paramètre de classification des grades dans la nouvelle grille.

4- Modalités de reclassement:

Le fonctionnaire est reclassé dans la grille indiciaire des traitements à la nouvelle catégorie de classification de son grade d'intégration et à l'échelon correspondant à celui qu'il détient à la date du 31 décembre 2007. Il demeure entendu que le fonctionnaire conserve le reliquat d'ancienneté acquis à cette date.

A titre d'exemple, un fonctionnaire classé à la catégorie 15 section 1 au 5^{ème} échelon ayant un reliquat de six (6) mois et quinze (15) jours au 31 décembre 2007, est reclassé dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 sus-visé, à la catégorie de classement correspondant au grade d'intégration et positionné au 5^{ème} échelon. A cet égard, il préserve le même reliquat d'ancienneté, soit six (6) mois et quinze (15) jours.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que le fonctionnaire ayant atteint le 10^{ème} échelon au 31 décembre 2007 et remplissant les conditions d'ancienneté requise, fait l'objet, selon le cas, d'un avancement au 11^{ème} ou au 12^{ème} échelon, conformément à la procédure en vigueur.

Toutefois, un fonctionnaire ayant atteint le 10^{ème} échelon au 31 décembre 2007 et qui conserve à cette date, un reliquat d'ancienneté au moins égal à sept années est reclassé au 12^{ème} échelon.

Les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ou de postes supérieurs font l'objet d'un reclassement à la durée minimale.

5- Mode de calcul de la rémunération :

Conformément à l'article 119 du statut général, la rémunération comprend :

- le traitement ;
- les primes et indemnités.

5.1- Le traitement :

Le traitement est déterminé en fonction de l'indice minimal de la catégorie de classement du grade auquel s'ajoute l'indice correspondant à l'échelon occupé. Le traitement résulte donc de la somme de l'indice minimal et de l'indice d'échelon multiplié par la valeur du point indiciaire.

- Exemple de calcul du traitement d'un fonctionnaire classé à la catégorie 13 au 5^{ème} échelon :

Le traitement est déterminé comme suit :

- indice minimal correspondant à la catégorie 13 : 578
- indice du 5^{ème} échelon : 145
- traitement de base : $578 \times 45 \text{ DA} = 26\,010 \text{ DA}$
- indice de traitement = indice minimal + indice d'échelon.

$$578 + 145 = 723$$

Le traitement résulte du produit de l'indice du traitement égal à 723 par la valeur du point indiciaire fixée à 45 DA, soit : $723 \times 45 = 32\,535 \text{ DA}$.

5.2- Intégration dans le traitement de l'indemnité complémentaire de revenu (I.C.R) et de l'indemnité de sujétion spéciale (I.S.S) ou de toute autre indemnité de même nature :

Dans le cadre du rétablissement d'un ratio cohérent entre le traitement de base et le régime indemnitaire, le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 sus-visé, a prévu l'intégration de l'indemnité complémentaire de revenu (I.C.R) et de l'indemnité de sujétion spéciale (I.S.S) ou de toute autre indemnité de même nature, à savoir :

- l'indemnité complémentaire ;
- l'indemnité spécifique globale ;
- l'indemnité de service public local ;
- l'indemnité d'investigation douanière ;
- l'indemnité de servitude prévue par le décret exécutif n°92-35 du 2 février 1992 portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances.

Ces indemnités ont fait l'objet d'une intégration dans le traitement.

5.3- Modalités de calcul des primes et indemnités :

Il y a lieu de préciser que les régimes indemnitaires afférents aux différents corps de fonctionnaires feront l'objet d'une harmonisation, après l'adoption de l'ensemble des statuts particuliers.

Aussi, à titre transitoire, les différentes primes et indemnités continueront à être servies selon le mode de calcul et l'assiette prévus par la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, à l'exception de l'ICR et de l'ISS ou de toute autre indemnité de même nature.

Dans cet ordre d'idée, les fonctionnaires recrutés dans le cadre des nouveaux statuts particuliers, bénéficient des mêmes primes et indemnités servies aux fonctionnaires de même grade.

- Exemple de calcul de la prime de rendement :

Il convient de souligner que les primes et indemnités qui assurent la rémunération du rendement ou de la performance continuent à être servies sur la base d'une évaluation professionnelle du fonctionnaire et selon la même périodicité.

A titre illustratif, le calcul de la prime de rendement d'un fonctionnaire appartenant aux corps communs, classé à la catégorie 16 section 1 de la grille prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, au 5^{ème} échelon s'effectue comme suit :

- Taux de la prime de rendement : 30% de la rémunération principale.

A supposer que le fonctionnaire concerné ait obtenu une note de 20/20, il bénéficie du taux maximal de la prime, soit 30%.

Le montant de la prime de rendement est le produit de la rémunération principale du fonctionnaire, tel que prévue par le barème des rémunérations de 2001, multiplié par 30%, soit :

$$13\ 304 \times 30\% = 3\ 991 \text{ DA}$$

6- Les écarts négatifs résultant de la nouvelle classification de certains grades :

Certains grades surclassés à l'origine, laissent apparaître des écarts négatifs, suite à leur reclassement dans la nouvelle grille indiciaire des traitements, compte tenu du niveau de qualification requis.

Toutefois, en vertu du principe de la préservation des droits acquis, tel qu'énoncé à l'article 223 du statut général, tout écart négatif sur la rémunération qu'induirait la classification d'un grade dans la nouvelle grille indiciaire sera pris en charge dans le nouveau traitement, par l'octroi d'un différentiel de revenu.

6.1- Le différentiel de revenu :

Lorsque la rémunération principale perçue antérieurement au 1^{er} janvier 2008, à laquelle s'ajoute l'ICR et l'ISS ou toute indemnité de même nature est supérieure au traitement mensuel brut résultant du reclassement dans la nouvelle grille indiciaire ; il est attribué au fonctionnaire concerné un différentiel de revenu dont le montant est égal à la différence entre la dite rémunération et le traitement.

Le montant brut du différentiel de revenu s'ajoute aux éléments de la nouvelle rémunération.

Il convient de signaler que l'écart négatif qui ouvre droit au différentiel de revenu ne doit être déterminé qu'après épuisement du droit à l'avancement au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le différentiel SNMG continue à être calculé conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 27 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du salaire national minimum garanti. La rémunération à prendre en compte dans la comparaison avec le SNMG doit être calculée conformément aux dispositions de la présente instruction.

6.2- Le glissement d'échelons :

Le fonctionnaire dont la nouvelle rémunération est inférieure ou égale à la rémunération qu'il percevait antérieurement au 1^{er} janvier 2008, bénéficie en outre d'un montant équivalent à l'avancement de deux échelons dans sa catégorie de reclassement, soit 10% du traitement de base.

Cette mesure concerne également le fonctionnaire dont la rémunération est égale au salaire national minimum garanti.

Le fonctionnaire concerné continue à percevoir le différentiel et le montant de la valeur des deux échelons jusqu'à la cessation d'activité.

Les montants acquis au titre du différentiel de revenu et celui du glissement de deux échelons ne peuvent être modifiés ni par le fait d'un changement de classification (promotion) ni par le fait de l'augmentation de la valeur du point indiciaire.

- Exemple de calcul d'une rémunération d'un fonctionnaire en situation d'écart négatif :

Cas d'un fonctionnaire classé à la catégorie 10 section, 1 au 5^{ème} échelon.

Eléments de la rémunération au 31 décembre 2007 devant être pris en compte

1- Rémunération principale au 5^{ème} échelon : 8 722 DA

2- Indemnité complémentaire de revenu : 4 970 DA

3- Indemnité de sujétion spéciale (30% du salaire de base) : 2093 DA

- Total = 1 + 2 + 3, soit = 15 785 DA (1)

Eléments de la rémunération au 1^{er} janvier 2008 devant être pris en compte

Le nouveau traitement du fonctionnaire concerné, reclassé à la catégorie 1 au 5^{ème} échelon se calcule comme suit :

- Traitement au 5^{ème} échelon = indice de traitement x valeur du point indiciaire.

$$250 \times 45 = 11\,250 \text{ DA} \text{ (2)}$$

- Ecart : (2) – (1) 11 250 – 15 785 = - 4 535 DA

La différence entre la rémunération servie au 31 décembre 2007 et le traitement devant être servi à compter du 1^{er} janvier 2008, laisse apparaître un écart négatif d'un montant de 4 535 DA. Dans ce cas, le fonctionnaire concerné bénéficie d'un différentiel de revenu égal à 4 535 DA.

Outre le différentiel de revenu, le fonctionnaire concerné bénéficie d'un montant égal à la valeur de deux échelons, soit 10% du traitement de base, dont le calcul s'effectue comme suit :

$$9000 \times 10\% = 900 \text{ DA}$$

Le traitement du fonctionnaire concerné par l'écart négatif est augmenté d'un montant de 5 435 DA, soit 4 535 DA + 900 DA.

Il demeure entendu que le fonctionnaire concerné bénéficie des primes et indemnités auxquelles il peut prétendre et dont le calcul continue à s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, à l'exception de l'ICR et de l'ISS ou de toute autre indemnité de même nature, tel que défini à l'article 19 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 sus-visé.

7- Modalités d'intégration et de reclassement dans le cadre des nouveaux statuts particuliers :

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux statuts particuliers, les fonctionnaires sont intégrés dans les corps et grades correspondant à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dans le souci d'assurer une célérité à cette opération et créer les meilleures conditions d'intégration des fonctionnaires dans le cadre du passage au nouveau système de rémunération, des commissions interministérielles d'intégration au niveau central et local sont chargées de la mise en œuvre des procédures d'intégration et de reclassement.

7.1- Commissions d'intégration :

L'intégration et le reclassement des fonctionnaires dans le cadre des nouveaux statuts particuliers relèvent des commissions d'intégration instituées à cet effet.

La commission d'intégration au niveau central est chargée de procéder à l'intégration et au reclassement de l'ensemble des fonctionnaires des différents départements ministériels, des institutions et établissements publics à caractère national. La commission se compose :

- d'un représentant de la direction générale de la fonction publique, Président ;
- du contrôleur financier compétent ;
- du représentant habilité de l'institution ou l'administration publique concernée.

La commission d'intégration au niveau local est chargée de procéder à l'intégration et au reclassement de l'ensemble des fonctionnaires des services déconcentrés, des administrations décentralisées et établissements publics locaux. La commission se compose :

- du chef d'inspection de la fonction publique, Président ;
- du contrôleur financier ou du trésorier compétent, selon le cas ;
- du représentant habilité de l'institution ou l'administration publique concernée.

7.2- Procédure d'intégration :

En vue d'assurer avec diligence l'intégration et le reclassement de l'ensemble des fonctionnaires, les mesures y afférentes donnent lieu à l'établissement d'arrêtés ou de décisions collectifs pour chaque grade.

Dans ce cadre, les institutions et administrations concernées devront renseigner les tableaux annexés aux modèles d'actes collectifs d'intégration et de reclassement pour l'ensemble de leurs effectifs, quelque soit la position statutaire du fonctionnaire (détachement, disponibilité, service national....).

Les tableaux en question devront être accompagnés des actes administratifs retraçant la situation de chaque fonctionnaire proposé à l'intégration et au reclassement.

Un procès-verbal de l'opération sera établi par le représentant des services centraux ou locaux de la Direction générale de la fonction publique. Une copie du procès-verbal signée par les membres de la commission est adressée au contrôleur financier ou au trésorier compétent, selon le cas, ainsi qu'à l'administration concernée qui établit les projets d'actes collectifs d'intégration, selon les modèles ci-joints en annexe, conformément à la teneur du procès-verbal.

Les actes collectifs d'intégration des fonctionnaires relevant des institutions et administrations publiques sont notifiés aux services de la fonction publique, après visa réglementaire du contrôleur financier et signature de l'autorité ayant pouvoir de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actes collectifs d'intégration des fonctionnaires relevant des institutions et administrations publiques non soumis au visa du contrôleur financier sont notifiés à l'inspection de la fonction publique territorialement compétente, après signature de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

S'agissant de l'administration communale, les projets d'arrêtés collectifs d'intégration sont soumis au visa préalable du chef d'inspection de la fonction publique territorialement compétent.

Après signature par l'autorité ayant pouvoir de nomination, une ampliation de l'arrêté collectif d'intégration est notifiée à l'inspection de la fonction publique.

8- Gestion des effectifs budgétaires :

L'adoption des nouveaux statuts particuliers peut engendrer un changement dans la dénomination de certains grades.

Dans ce cas, si un fonctionnaire est intégré dans un nouveau grade dont la dénomination est différente de celle du grade d'origine, la commission d'intégration procède à la reconversion systématique du poste budgétaire, tel que prévu dans le fascicule budgétaire et le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'administration concernée.

La liste des postes budgétaires ayant fait l'objet d'une reconversion est annexée au procès-verbal de la dite commission.

9- Recrutements précédant l'adoption des nouveaux statuts particuliers :

En attendant l'adoption des nouveaux statuts particuliers, les recrutements continuent à s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur et selon la répartition statutaire y afférente.

La titularisation intervient au terme de la période de stage et selon la procédure réglementaire en vigueur au 31 décembre 2007, sous réserve des dispositions d'intégration prévues par les nouveaux statuts particuliers.

En ce qui concerne les stagiaires n'ayant pas achevé leur période d'essai à la date d'adoption du nouveau statut particulier, ils sont intégrés en qualité de stagiaires et reclassés dans le grade correspondant.

10- Date d'effet de la grille indiciaire des fonctionnaires et des nouveaux statuts particuliers :

Les mesures d'intégration et de reclassement des fonctionnaires produisent un effet pécuniaire rétroactif au 1^{er} janvier 2008, quelque soit la date d'adoption des statuts particuliers.

Au regard de l'importance de la réforme engagée et de ses implications profondes et déterminantes sur le processus de gestion des ressources humaines au sein des institutions et administrations publiques, je vous invite à apporter une attention particulière à la mise en œuvre efficiente de l'ensemble des prescriptions de la présente instruction.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXES

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

INSTITUTION OU ADMINISTRATION PUBLIQUE

MODELE d'ARRÊTÉ (DECISION) COLLECTIF RELATIF A L'INTEGRATION ET AU RECLASSEMENT DES STAGIAIRES

Le
(Indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° du portant statut particulier..... ;
- Vu l'instruction n° du relative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires ;
- Sur proposition de

ARRETE OU (DECIDE)

Article 1er :

Les.....(préciser le grade)..... dont les noms et prénoms figurent au tableau annexé au présent arrêté (décision) sont intégrés et reclassés dans le grade (indiquer le grade d'intégration) à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

(indiquer l'autorité chargée de l'exécution).

TABLEAU RELATIF A L'INTEGRATION ET AU RECLASSEMENT DES STAGIAIRES

GRADE D'ORIGINE.....

Catégorie / section.....

GRADE D'INTEGRATION.....

N° D'ordre	Nom Prénom	Situation dans le grade d'origine			Nouvelle classification		Observations
		Référence Nomination	Date de Nomination	Date d'installation	Catégorie	Indice minimal	

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

INSTITUTION OU ADMINISTRATION PUBLIQUE

MODELE d'ARRÊTÉ (OU DECISION) COLLECTIF
RELATIF A L'INTEGRATION ET AU RECLASSEMENT
DES FONCTIONNAIRES

Le.....
(Indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires;
- Vu le décret n° duportant statut particulier du
- Vu l'instruction n°du.....relative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires ;
- Sur proposition de

ARRETE OU (DECIDE)

Article 1er :

Les.....(préciser le grade), dont les noms et prénoms figurent au tableau annexé au présent arrêté (décision) sont intégrés, titularisés et reclassés dans le grade (indiquer le grade d'intégration) à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

(indiquer l'autorité chargée de l'exécution du présent arrêté ou décision).

Indice minimal.....

[illegible]

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE****

INSTITUTION OU ADMINISTRATION PUBLIQUE

.....

**MODELE d'ARRÊTÉ (DECISION) COLLECTIF
RELATIF A L'INTEGRATION ET AU RECLASSEMENT
DES FONCTIONNAIRES
(OUVRIERS PROFESSIONNELS, CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES
ET APPARITEURS)**

Le.....

(indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°du.....portant statut particulier
- Vu l'instruction n° durelative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires ;
- Sur proposition de.....

ARRETE OU (DECIDE)

Article 1er:

Les....(préciser le grade), dont les noms et prénoms figurent au tableau annexé au présent arrêté (décision) sont intégrés, titularisés et reclassés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

(indiquer l'autorité chargée de l'exécution du présent arrêté ou décision).

GRADE.....
 ANCIENNE CLASSIFICATION.....
 CATEGORIE/SECTION

**TABEAU RELATIF AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
(OUVRIERS PROFESSIONNELS, CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES
ET APPARITEURS)**

[illegible]

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
INSTITUTION OU ADMINISTRATION PUBLIQUE
.....

MODELE d'ARRÊTÉ (DECISION) COLLECTIF
RELATIF A L'INTEGRATION ET AU RECLASSEMENT
DES STAGIAIRES
(OUVRIERS PROFESSIONNELS, CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES
ET APPARITEURS)

Le.....

(indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

- Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

- Vu le décret n°du.....portant statut particulier.....

- Vu l'instruction n° durelative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires ;

-Sur proposition de.....

ARRETE OU (DECIDE)

Article 1er : -

Les....(préciser le grade), dont les noms et prénoms figurent au tableau annexé au présent arrêté (décision) sont intégrés et reclassés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

(indiquer l'autorité chargée de l'exécution du présent arrêté ou décision)

TABLEAU RELATIF AU RECLASSEMENT
DES STAGIAIRES (OUVRIERS PROFESSIONNELS,
CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES ET APPARITEURS

le.....
 sification actuelle.....
 gorie / section.....

[illegible]